

FORMULE 74B

INVENTAIRE ET DÉCLARATION DE VALEUR
DES BIENS DU (DE LA) DÉFUNT(E)

| Description des biens immeubles, y compris tout intérêt relatif à une hypothèque sur un bien réel | Valeur des biens se trouvant au Manitoba | Valeur des biens se trouvant à l'extérieur du Manitoba |
|---|--|--|
| | | |
| | \$ | \$ |
| | TOTAL \$ | |

| Description des biens meubles (dresser la liste sur une feuille distincte au besoin) | Valeur des biens se trouvant au Manitoba | Valeur des biens se trouvant à l'extérieur du Manitoba |
|--|--|--|
| <p>ameublement et articles ménagers se trouvant dans la résidence principale, vêtements et effets personnels</p> <p>ameublement et articles ménagers se trouvant dans d'autres propriétés</p> <p>véhicules automobiles et véhicules de plaisance tels que les bateaux — indiquer chacun d'eux séparément</p> <p>comptes bancaires — indiquer chaque établissement séparément, le type de compte(s) (par ex. épargne) et le solde de chaque compte</p> <p>placements gérés par des sociétés de placement collectif (y compris les actions et les obligations) — indiquer chaque société de placement séparément ainsi que la valeur totale des placements faits auprès d'elle</p> <p>actions et obligations du défunt — indiquer chaque élément séparément par société et par catégorie et mentionner la valeur de celui-ci par catégorie</p> <p>Assurance-vie payable à la succession — indiquer chaque police séparément par société d'assurance ainsi que le montant payable par police</p> <p>rentes, pensions, REER, FERR, etc., payables à la succession — indiquer chaque élément séparément par société et mentionner la valeur de celui-ci</p> <p>biens divers non mentionnés — indiquer séparément les biens et mentionner la valeur de chacun d'eux</p> | | |
| | \$ | \$ |
| VALEUR TOTALE DE TOUS LES BIENS MEUBLES | | \$ |
| | TOTAL DE TOUS LES BIENS \$ | |

NOTE :

Ne pas indiquer (i) l'adresse des établissements financiers et des sociétés, y compris les sociétés d'assurance; (ii) les numéros des comptes bancaires; (iii) les numéros de série des obligations; (iv) le numéro de série des véhicules qui peuvent être décrits de façon suffisante sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un tel numéro.

NOTE AUX INTÉRESSÉS, Y COMPRIS LES CRÉANCIERS :

Les intéressés, y compris les créanciers, peuvent demander de plus amples renseignements au sujet de l'actif de la succession auprès de l'exécuteur (des exécuteurs) testamentaire(s) ou de l'administrateur (des administrateurs) en vertu de l'article 74.06.1 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Tout intéressé qui croit qu'il y a défaut de divulgation d'un bien appartenant au défunt peut en aviser l'exécuteur (les exécuteurs) testamentaire(s) ou l'administrateur (les administrateurs) en vertu de l'article 74.06.2 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.